

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

Projet de Loi apportant des modifications à la Loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la Loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'Ecole militaire.

(Voir les n^{os} 83, session de 1883-1884, 60, session de 1886-1887, 24, 34, 35 et 47, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, 12 et 18, session de 1887-1888, du Sénat.)

AMENDEMENT.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ART. 3.

Le français et le flamand seront enseignés à l'Ecole militaire et dans les écoles régimentaires de telle manière que tous les aspirants officiers puissent acquérir une connaissance suffisante des deux langues.

A partir du 1^{er} janvier 1892, les aspirants officiers, avant d'être nommés au grade de sous-lieutenant, devront justifier de la connaissance des éléments de celle des deux langues sur laquelle ils n'ont pas subi l'examen principal prévu aux articles 1 et 2.

AMENDEMENT PROPOSÉ.

ART. 3.

La langue flamande sera enseignée à l'Ecole militaire et dans les écoles régimentaires de telle manière que tous les aspirants officiers puissent acquérir une connaissance suffisante de cette langue.

A partir du 1^{er} janvier 1892, dans les examens que les aspirants officiers ont à subir avant d'être nommés au grade de sous-lieutenant, il sera attribué à la connaissance *pratique et élémentaire* du flamand un nombre de points équivalent à celui qui sera attribué à la connaissance du français.

CHARLES GRAUX.